

18
mai
1992

Règlement sur les finances et la comptabilité des communes (RFC)

Etat au
1^{er} janvier 2012

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964¹⁾ (Lcom), et notamment les articles 57 à 60;

vu le décret concernant l'amortissement des différents postes de l'actif des bilans de l'Etat et des communes, du 23 mars 1971²⁾, et notamment l'article 3;

vu la loi sur les finances, du 21 octobre 1980³⁾, et notamment l'article 2;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Intérieur,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Champ
d'application et
département
responsable

Article premier⁴⁾ 1) Le présent règlement est applicable aux communes ainsi qu'aux syndicats intercommunaux.

2) Le département chargé de veiller à la gestion financière des communes est le Département de la justice, de la sécurité et des finances (ci-après: le département).

Principes de la
gestion financière

Art. 2 Les finances des communes sont gérées conformément aux principes:

- a) de la légalité;
- b) de l'équilibre budgétaire;
- c) de l'emploi économe des moyens;
- d) de l'emploi judicieux des moyens;
- e) du paiement par l'utilisateur;
- f) de la rémunération des avantages économiques;
- g) de la non-affectation des impôts communaux ordinaires.

Légalité

Art. 3 Les dépenses et les recettes nécessitent une base juridique soit dans une loi, soit dans une disposition acceptée par le législatif communal.

Equilibre
budgétaire

Art. 4 Le compte de fonctionnement doit être équilibré à moyen terme.

Emploi économe
des moyens

Art. 5 Les dépenses à engager doivent être nécessaires, supportables et effectuées selon un ordre prioritaire.

RLN XVI 37

1) RSN 171.1

2) RSN 601.10

3) RSN 601

4) Teneur selon A du 4 septembre 1996 (FO 1996 N° 66) et A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

171.15

Emploi judicieux des moyens	Art. 6 Chaque projet est choisi, compte tenu de l'objectif visé, sur la base de la variante la plus favorable économiquement.
Paielement par l'utilisateur	Art. 7 Le bénéficiaire d'une prestation particulière, telle que la fourniture d'un service, de marchandise ou d'énergie, doit en principe en supporter les frais raisonnablement exigibles, par le biais d'un émolument.
Rémunération des avantages économiques	Art. 8 Pour les avantages économiques particuliers provenant d'installations publiques ou de normes édictées, des participations raisonnablement exigibles doivent être réclamées au bénéficiaire.
Non-affectation des impôts principaux	Art. 9 Les impôts directs des personnes physiques et morales ne peuvent être attribués à la couverture de tâches particulières.
Comptabilité	Art. 10 La comptabilité regroupe l'ensemble de la gestion financière de la commune. Elle comprend: a) le plan financier éventuel; b) le budget; c) le compte annuel.
Types de crédits	Art. 11 Le Conseil général arrête les dépenses sous forme: a) de crédits d'engagement; b) de crédits complémentaires; c) de crédits budgétaires.
CHAPITRE 2 Comptabilité	
2.1. Principes	
Clarté et sincérité	Art. 12 La comptabilité doit donner une situation claire, complète et véridique de la gestion financière, du patrimoine et des dettes.
Annualité	Art. 13 Les budgets et les comptes de fonctionnement et des investissements sont établis pour l'année civile.
Universalité	Art. 14 Toutes les opérations financières et comptables doivent figurer dans la comptabilité.
Produit brut	Art. 15 Les recettes et les dépenses ne peuvent être compensées.
Echéance	Art. 16 Les opérations doivent être comptabilisées au moment de l'origine effective des droits et des obligations.
Spécialité temporelle	Art. 17 Un crédit budgétaire non utilisé est périmé à la fin de l'exercice.

Spécialité qualitative	<p>Art. 18 Les crédits budgétaires ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues au budget.</p>
2.2. Plan financier	
Principe	<p>Art. 19 Les communes peuvent établir un plan financier à moyen terme.</p>
Contenu	<p>Art. 20 Le plan financier contient notamment:</p> <p>a) une vue d'ensemble des charges et revenus du compte de fonctionnement;</p> <p>b) une récapitulation des investissements;</p> <p>c) une estimation des besoins financiers et des possibilités de financement;</p> <p>d) une vue d'ensemble de l'évolution du patrimoine et de l'endettement.</p>
2.3. Budget	
Principe et établissement	<p>Art. 21 ¹Le budget constitue la base du compte administratif.</p> <p>²Il est élaboré conformément au plan comptable mentionné à l'article 29 ci-après.</p>
Structure	<p>Art. 22 Le budget comprend obligatoirement le budget de fonctionnement et le budget des investissements.</p>
Budget de fonctionnement	<p>Art. 23 Le budget de fonctionnement comprend les charges et les revenus courants, y compris les amortissements légaux.</p>
Budget des investissements	<p>Art. 24 Le budget des investissements comprend les dépenses et les recettes pour la constitution de biens durables appartenant au patrimoine administratif.</p> <p>Il inclut:</p> <p>a) les dépenses et recettes de l'année, à valoir sur les crédits d'engagement déjà votés par le Conseil général;</p> <p>b) les dépenses et recettes de l'année, à valoir sur les crédits d'engagement à voter: une mention expresse à ce sujet est requise.</p>
Adoption	<p>Art. 25 Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, le Conseil communal ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.</p>
Equilibre budgétaire	<p>Art. 26 ¹En principe, le budget de fonctionnement doit être équilibré.</p> <p>²Un excédent de charges ne peut être budgétisé que s'il est couvert par la fortune nette.</p>
Refus du budget	<p>Art. 27⁵⁾ ¹Un budget de fonctionnement présentant un déficit supérieur à la limite fixée à l'article 26 ci-devant, peut être refusé par le département.</p>

⁵⁾ Teneur selon A du 4 septembre 1996 (FO 1996 N° 66)

²Le cas échéant, ce dernier accorde un délai à la commune pour prendre les mesures nécessaires sur le plan des charges ou des revenus.

Fiscalité imposée **Art. 28**⁶⁾ ¹Passé le délai précité ou en cas de mesures insuffisantes, le Conseil d'Etat intervient sur le plan de la fiscalité.

²Il fixe, pour l'exercice concerné, le coefficient de l'impôt direct communal dû par les personnes physiques, nécessaire à l'obtention du résultat requis par le département.

2.4. Comptes

2.4.1. Plan comptable

Principe **Art. 29**⁷⁾ ¹Les communes appliquent le plan comptable dit Modèle de compte harmonisé (MCH), avec ses adaptations ultérieures, apportées par le service des communes.

²Le manuel de comptabilité publique, édité par la Conférence des directeurs cantonaux des finances, constitue la base du MCH. Il s'applique dans la mesure où il n'est pas contraire au droit cantonal.

Contenu **Art. 30** Les comptes comprennent le bilan et le compte administratif.

2.4.1.1. Bilan

Principe **Art. 31** Le bilan comprend les actifs et les passifs au moment du bouclage, le 31 décembre de chaque année.

Actif **Art. 32** L'actif se compose:

- a) du patrimoine financier;
- b) du patrimoine administratif;
- c) des avances aux financements spéciaux;
- d) du découvert éventuel.

Patrimoine financier **Art. 33** ¹Le patrimoine financier comprend les valeurs qui peuvent être aliénées sans nuire à l'exécution des tâches publiques.

²Il se subdivise en:

- a) disponibilités;
- b) avoirs;
- c) placements;
- d) actifs transitoires.

Patrimoine administratif **Art. 34** ¹Le patrimoine administratif comprend les valeurs indispensables à l'accomplissement des tâches publiques.

²Il se subdivise en:

- a) investissements;
- b) prêts et participations permanentes;

⁶⁾ Teneur selon A du 31 mai 2000 (FO 2000 N° 42) avec effet au 1^{er} janvier 2001

⁷⁾ Teneur selon A du 31 mai 2000 (FO 2000 N° 42) avec effet au 1^{er} janvier 2001

- c) subventions aux investissements;
d) autres dépenses à porter à l'actif.

³Les valeurs qui ne sont plus indispensables à l'accomplissement des tâches publiques sont transférées au patrimoine financier.

Avances aux
financements
spéciaux

Art. 35⁸⁾ ¹Les avances aux financements spéciaux ne sont autorisées qu'à titre exceptionnel – et seulement pour des tâches dont l'auto financement est juridiquement obligatoire – si les revenus affectés ne couvrent provisoirement pas les charges.

²Elles sont obligatoires dans les domaines dont les charges doivent être totalement couvertes par des taxes d'utilisation (service de l'eau, énergie, etc.) ainsi que dans ceux qui doivent être autofinancés exclusivement par des taxes causales (télé-réseaux, ports, épuration des eaux, récolte et incinération des déchets urbains, etc.).

Découvert

Art. 36⁹⁾ Le découvert est l'excédent des engagements sur les actifs.

Passif

Art. 37¹⁰⁾ Le passif comprend:

- a) les engagements (fonds de tiers);
b) les engagements envers les financements spéciaux;
c) la fortune nette.

Engagements

Art. 38 Les engagements (fonds de tiers) comprennent:

- a) les engagements courants;
b) les dettes à court terme;
c) les dettes à moyen et à long termes;
d) les engagements envers des entités particulières;
e) les provisions;
f) les passifs transitoires.

Engagements
envers les
financements
spéciaux

Art. 39¹¹⁾ ¹Les excédents de revenus réalisés par une tâche faisant l'objet d'un financement spécial sont portés au crédit de l'engagement envers le financement spécial concerné.

²Ils sont obligatoires dans les domaines autofinancés exclusivement par des taxes causales (télé-réseaux, ports, épuration des eaux, récolte des déchets urbains, etc.).

Fortune nette

Art. 40¹²⁾ La fortune nette est l'excédent des actifs sur les engagements.

Engagements
conditionnels

Art. 41 Les cautions et autres sûretés fournies en faveur de tiers sont mentionnées en annexe du bilan.

⁸⁾ Teneur selon A du 31 mai 2000 (FO 2000 N° 42) avec effet au 1^{er} janvier 2001

⁹⁾ Teneur selon A du 31 janvier 1994 (FO 1994 N° 10)

¹⁰⁾ Teneur selon A du 31 janvier 1994 (FO 1994 N° 10)

¹¹⁾ Teneur selon A du 31 mai 2000 (FO 2000 N° 42) avec effet au 1^{er} janvier 2001

¹²⁾ Teneur selon A du 31 janvier 1994 (FO 1994 N° 10)

2.4.1.2. *Compte administratif*

Principe	<p>Art. 42 ¹Le compte administratif comprend les dépenses et les recettes nécessaires à l'accomplissement des tâches publiques.</p> <p>²Les dépenses consistent en affectation du patrimoine financier pour remplir les tâches publiques.</p> <p>³Les recettes sont les opérations financières qui augmentent la fortune nette ou diminuent le découvert; elles proviennent aussi de la cession de biens du patrimoine administratif et des prestations de tiers pour la constitution de biens du patrimoine administratif.</p> <p>⁴Le compte administratif se subdivise en un compte de fonctionnement et un compte des investissements.</p>
Compte de fonctionnement	<p>Art. 43 ¹Les dépenses et les recettes comptabilisées dans le compte de fonctionnement sont désignées par les termes charges et revenus.</p> <p>²Les charges regroupent les charges du personnel, les biens, services et marchandises, les intérêts passifs et les amortissements, les parts et contributions sans affectation, les dédommagements à des collectivités publiques, les subventions accordées et les subventions redistribuées, les attributions aux financements spéciaux et les imputations internes.</p> <p>³Les revenus regroupent les impôts, les recettes provenant des droits régaliens et des concessions, les revenus des biens, les contributions, les parts à des recettes et contributions sans affectation, les dédommagements de collectivités publiques, les subventions acquises, les subventions à redistribuer, les prélèvements sur les financements spéciaux et les imputations internes.</p> <p>⁴Le solde du compte de fonctionnement modifie exclusivement la fortune nette ou le découvert.</p>
Compte des investissements	<p>Art. 44 ¹Le compte des investissements comptabilise les dépenses et les recettes qui créent le patrimoine administratif. La durée d'utilisation de ce patrimoine et celle des objets subventionnés propriété de tiers s'étend sur plusieurs années.</p> <p>²Il fait apparaître l'investissement brut, l'investissement net et, à la clôture, l'autofinancement ainsi que l'insuffisance ou l'excédent de financement.</p>

2.5. Tenue de la comptabilité

2.5.1. *Comptabilisation*

Principe	<p>Art. 45 Les règles de la comptabilité à partie double sont applicables à la comptabilisation.</p>
Contenu	<p>Art. 46 ¹La comptabilité se compose:</p> <ul style="list-style-type: none">a) des pièces justificatives;b) des fiches de comptes;c) du journal;d) des rôles.

²Les documents et données comptables enregistrés sur des supports électroniques ou d'images doivent pouvoir être imprimés sur papier en tout temps.

³Les documents comptables doivent être conservés durant dix ans.

Comptabilisation **Art. 47** ¹Chaque opération financière est comptabilisée.

²Aucune écriture comptable n'est passée sans pièce justificative.

Pièces
justificatives

Art. 48 ¹La pièce justificative atteste l'exactitude de l'écriture comptable.

²La pièce justificative contient:

- a) la date;
- b) l'émetteur du document;
- c) le destinataire de la prestation;
- d) le détail de la prestation;
- e) son montant.

Visa

Art. 49 ¹Toute pièce justificative d'une dépense doit être visée par le conseiller communal responsable du dicastère concerné, son suppléant ou le président de commune.

²Dans les communes de plus de dix mille habitants, le Conseil communal peut déléguer cette compétence à un fonctionnaire, pour un montant déterminé.

Bilan d'entrée

Art. 50 Le bilan d'entrée correspond au bilan de clôture de l'exercice précédent.

Tenue à jour

Art. 51 ¹Toutes les recettes et dépenses sont enregistrées sans retard dans le grand livre.

²La mise à jour a lieu au minimum une fois par semaine.

Ecritures
comptables

Art. 52 ¹Les inscriptions au crayon sont interdites.

²Une écriture comptable erronée est extournée, c'est-à-dire corrigée au moyen d'une nouvelle écriture comptable.

Contrôle des
disponibilités

Art. 53 L'existence des disponibilités est confrontée chaque semaine au moins avec les soldes comptables.

2.5.2. Dispositions particulières

2.5.2.1. Principes d'évaluation

Inscription des
actifs au bilan

Art. 54 ¹Les actifs sont inscrits au bilan conformément aux dispositions du décret concernant les amortissements des différents postes de l'actif des bilans de l'Etat et des communes, du 23 mars 1971 (ci-après: le décret de 1971).

²Les réévaluations d'actifs du patrimoine administratif sont interdites.

Neutralisation du gain comptable en cas de pseudo-privatisation

Art. 54a¹³⁾ ¹Le gain comptable éventuel, réalisé en cas de pseudo-privatisation d'une tâche communale, doit être neutralisé dans la comptabilité par un engagement envers un financement spécial (réserve affectée) de même montant.

²On entend par pseudo-privatisation le transfert d'une tâche publique à une entité juridiquement indépendante (fondation, société anonyme, par exemple), dans laquelle la commune conserve une participation financière autre que symbolique.

³La réserve affectée ne pourra être supprimée qu'en cas de vente de la participation communale; elle pourra être réduite proportionnellement en cas de vente partielle.

⁴La présente disposition ne s'applique pas aux transferts de tâches à des syndicats intercommunaux ou régionaux, ni en cas de véritable privatisation, c'est-à-dire de l'abandon d'une tâche publique et son transfert à une entité dans laquelle la commune n'a plus de participation financière autre que purement symbolique.

Transferts entre patrimoines

Art. 55 ¹Le transfert d'éléments du patrimoine financier dans le patrimoine administratif s'opère au prix d'achat ou de revient, y compris une charge d'intérêt appropriée.

²Les biens qui ne sont plus utilisés à des fins d'utilité publique sont transférés du patrimoine administratif dans le patrimoine financier à leur valeur résiduelle.

Vente de biens

Art. 56 La vente de biens du patrimoine financier à des tiers est effectuée à la valeur marchande.

Transferts immobiliers

Art. 57 ¹Pour les ventes de terrains non bâtis, la différence entre le prix de vente et la valeur comptable est virée à la fortune nette.

²Les achats de terrains non bâtis sont portés au bilan au prix de revient.

³Le boni réalisé à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti est comptabilisé à la fortune nette.

Prêts et participations

Art. 58 Les prêts et participations doivent être estimés dans la règle d'après les principes commerciaux.

2.5.2.2. Amortissements

Principe

Art. 59 Les amortissements auxquels procèdent les communes sont déterminés selon les dispositions du décret de 1971, celles du présent règlement ainsi que les directives du département.

Immeubles bâtis

Art. 60 ¹Les immeubles bâtis du patrimoine administratif sont amortis totalement.

²Les immeubles bâtis du patrimoine financier sont amortis jusqu'à concurrence de leur valeur cadastrale, considérée comme valeur vénale au sens du décret de 1971.

¹³⁾ Introduit par A du 22 juin 2005 (FO 2005 N° 48)

Amortissements supplémentaires **Art. 61**¹⁴⁾ ¹ Les amortissements supplémentaires du patrimoine administratif sont autorisés; ils doivent apparaître clairement dans les comptes (compte par nature 332).

² Leur total ne peut toutefois dépasser l'éventuel excédent de revenus du compte de fonctionnement.

³ Les amortissements du patrimoine financier (compte par nature 330), de même que l'amortissement du découvert (compte par nature 333) ne sont jamais considérés comme amortissements supplémentaires.

Suspension d'amortissements **Art. 62** La suspension totale ou partielle d'amortissements légaux est interdite.

Services industriels **Art. 63**¹⁵⁾ Les infrastructures des services industriels telles que les réseaux d'eau, d'électricité, de gaz ou de chauffage à distance sont amorties conformément aux taux figurant en annexe au présent règlement.

Découvert **Art. 64** ¹ Le découvert doit être amorti au plus vite.

² Le taux d'amortissement est de 20% au minimum.

2.5.2.3. Imputations internes

Imputations internes **Art. 65**¹⁶⁾ ¹ Les imputations internes sont des facturations de prestations effectuées entre divisions administratives ou des répartitions de charges globales dans les fonctions concernées.

² Elles doivent s'équilibrer et indiquer les comptes débités ou crédités.

³ Les imputations internes servent essentiellement à obtenir une facturation plus précise envers les tiers et les financements spéciaux, assurer une gestion plus économique de l'accomplissement des tâches et permettre la comparaison entre les comptes.

⁴ Les imputations d'intérêts passifs sont obligatoires dans les domaines dont les charges doivent être totalement couvertes par des taxes d'utilisation (eau, énergie, etc.) ainsi que dans ceux autofinancés exclusivement par des taxes causales (télé réseaux, ports, épuration des eaux, récolte et incinération des déchets urbains, etc.).

2.5.2.4. Présentation des comptes et clôture

Présentation des comptes **Art. 66** ¹ Le document établi comprend le compte administratif, le bilan ainsi que les éventuels tableaux ou indicateurs requis par le département.

² Le compte de fonctionnement indique les chiffres de l'exercice bouclé et du budget, ceux des comptes de l'exercice précédent et, éventuellement, les différences importantes par rapport au budget.

³ Le compte des investissements indique l'objet, la date et le montant des crédits votés, les dépenses et les recettes ainsi qu'une récapitulation, pour les investissements s'étendant sur plusieurs exercices, des dépenses nettes

¹⁴⁾ Teneur selon A du 31 mai 2000 (FO 2000 N° 42) avec effet au 1^{er} janvier 2001

¹⁵⁾ Teneur selon A du 13 juin 2012 (FO 2012 N° 25) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012

¹⁶⁾ Teneur selon A du 31 mai 2000 (FO 2000 N° 42) avec effet au 1^{er} janvier 2001

(après déduction des taxes et contributions des particuliers) et des subventions reçues.

⁴Le bilan indique les soldes en début et fin d'exercice, le mouvement ainsi que les amortissements.

Clôture	<p>Art. 67 ¹La clôture du compte de fonctionnement fait apparaître l'excédent de revenus ou de charges.</p> <p>²La clôture du compte des investissements intervient en trois degrés:</p> <p>a) le premier degré indique l'accroissement ou la diminution de l'investissement net. Ce résultat est repris dans le deuxième degré;</p> <p>b) le deuxième degré, qui comprend les amortissements ainsi que l'excédent de revenus ou de charges du compte de fonctionnement, indique le niveau de l'autofinancement. Ce résultat est repris dans le troisième degré;</p> <p>c) le troisième degré, qui comprend le report au bilan de l'ensemble des recettes et dépenses du compte des investissements ainsi que les amortissements, indique l'augmentation ou la diminution de la fortune nette.</p>
Modèles	<p>Art. 68 Les modèles de présentation des comptes du bilan, du compte de fonctionnement y compris la reprise du résultat, du compte des investissements et de la clôture du compte administratif, sont obligatoires.</p>
Classification	<p>Art. 69¹⁷⁾ ¹La classification des comptes par nature est obligatoire.</p> <p>²Les communes ayant leur propre classification institutionnelle doivent produire en outre la classification fonctionnelle du MCH, en indiquant au minimum les trois premières positions du numéro de compte.</p> <p>³A l'actif du bilan, les numéros de compte du patrimoine administratif doivent indiquer, en quatrième position, le chiffre renvoyant au domaine concerné de la classification fonctionnelle.</p>
Délai	<p>Art. 70 ¹Les comptes doivent être soumis à l'approbation du Conseil général jusqu'au 30 avril.</p> <p>²Si ce délai ne peut être respecté, les communes fourniront sans retard au service des communes les données nécessaires au calcul de l'effort fiscal.</p>
Statistique financière	<p>Art. 71 Le département peut demander aux communes, à des fins statistiques, des données extraites de leur comptabilité, notamment des indicateurs de situation financière.</p>

CHAPITRE 3

Compétences financières et types de crédits

3.1. Compétences financières

Compétences du Conseil communal	<p>Art. 72 Les compétences financières du Conseil communal, pour des dépenses uniques ou renouvelables, sont fixées par le règlement général de commune.</p>
---------------------------------	---

¹⁷⁾ Teneur selon A du 31 mai 2000 (FO 2000 N° 42) avec effet au 1^{er} janvier 2001

Placements	<p>Art. 73¹⁸⁾ ¹Les Conseils communaux ne peuvent effectuer que les placements définis à l'article 46 Lcom.</p> <p>²Des prêts aux particuliers, n'offrant pas la garantie prévue par cette disposition, peuvent être autorisés par arrêté du Conseil général soumis à la sanction du Conseil d'Etat.</p> <p>³Les Conseils communaux peuvent également autoriser de tels prêts, par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat, s'ils n'excèdent pas leurs compétences financières.</p>
Participations et garanties financières	<p>Art. 74¹⁹⁾ Les Conseils communaux peuvent décider, sous réserve de l'autorisation du Conseil d'Etat, prévue aux articles 50 et 51 Lcom, des participations et des garanties financières lorsqu'elles n'excèdent pas leurs compétences financières.</p>
Commission financière	<p>Art. 75 La commission a accès à toutes les pièces nécessaires à l'exercice de son mandat.</p>
Contrôle fiduciaire	<p>Art. 76 Le département élabore des directives à l'intention des organes de contrôle fiduciaire des communes.</p>
3.2. Types de crédits	
Crédit d'engagement	<p>Art. 77 ¹Le crédit d'engagement est l'autorisation d'investir, dans un but précis, un montant fixé qui ne figure pas au budget de fonctionnement.</p> <p>²Le crédit d'engagement est périmé dès que son but est atteint, devenu sans objet ou abandonné.</p>
Crédit complémentaire	<p>Art. 78 ¹Un crédit complémentaire doit être demandé si le crédit d'engagement accordé se révèle insuffisant.</p> <p>²Un crédit complémentaire ne doit pas être demandé lorsque le dépassement de la dépense autorisée est provoqué par:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le renchérissement; b) l'exécution de travaux non prévus, indispensables en raison d'impératifs techniques ou de sécurité.
Montant brut	<p>Art. 79 ¹Le crédit doit être voté sous la forme d'un montant brut.</p> <p>²Les subventions et participations de tiers éventuelles doivent être indiquées avec l'estimation de leur montant.</p>
Amortissement	<p>Art. 80 L'arrêté octroyant le crédit doit indiquer le ou les taux d'amortissements.</p>

¹⁸⁾ Teneur selon A du 14 février 2001 (FO 2001 N° 14)

¹⁹⁾ Teneur selon A du 4 septembre 1996 (FO 1996 N° 66)

Clause d'urgence **Art. 81** ¹La clause d'urgence doit être votée conformément à l'article 128, alinéa 2, lettre *b*, de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984²⁰⁾.

²Elle ne peut se justifier que par des motifs importants et notamment une urgence réelle; un crédit urgent ne saurait être voté pour des travaux terminés, pour remédier à des retards accumulés antérieurement, accélérer la réalisation d'un projet ou encore par pure commodité.

Crédit budgétaire **Art. 82** Le crédit budgétaire est une autorisation annuelle de dépense, d'un montant déterminé dans le compte de fonctionnement, qui doit reposer sur une loi ou une disposition réglementaire.

Dépassement d'un crédit budgétaire **Art. 83** Les dépassements relativement importants de crédits budgétaires doivent être justifiés dans les comptes.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Abrogation **Art. 84** Les dispositions suivantes sont abrogées:

1. l'arrêté concernant l'amortissement des installations des services industriels des communes, du 12 novembre 1971²¹⁾;
2. l'arrêté concernant la tenue des comptes des téléseaux construits et exploités par les communes, du 14 mars 1983²²⁾;
3. l'arrêté concernant le plan comptable des communes, du 4 avril 1990²³⁾.

Entrée en vigueur **Art. 85** ¹Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Disposition temporaire relative à l'article 60, alinéa 2²⁴⁾

Jusqu'au 31 décembre 2015, les immeubles bâtis du patrimoine financier ne doivent plus être amortis, sauf lorsqu'il existe des indices probants que leur valeur vénale est inférieure à leur valeur résiduelle au bilan.

Disposition transitoire à la modification du 13 juin 2012 (art. 63)²⁵⁾

¹La valeur résiduelle au bilan des installations dans les secteurs de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage à distance qui ont fait l'objet de crédits adoptés par les communes depuis le 1^{er} janvier 2007 doit être amortie selon les nouveaux taux d'amortissement applicables dès le 1^{er} janvier 2012.

²Les taux d'amortissement des crédits adoptés par les communes avant le 1^{er} janvier 2007 dans les secteurs de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage à distance demeurent inchangés.

²⁰⁾ RSN 141

²¹⁾ RLN IV 706

²²⁾ RLN IX 223

²³⁾ RLN XV 18

²⁴⁾ FO 2012 N° 25

²⁵⁾ FO 2012 N° 25

TABLE DES MATIERES

**Règlement sur les finances et la comptabilité
des communes (RFC)**

Article

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Champ d'application et département responsable	1
Principes de la gestion financière	2
Légalité	3
Equilibre budgétaire	4
Emploi économe des moyens	5
Emploi judicieux des moyens	6
Paiement par l'utilisateur	7
Rémunération des avantages économiques	8
Non-affectation des impôts principaux	9
Comptabilité	10
Types de crédits	11

CHAPITRE 2

Comptabilité**2.1. Principes**

Clarté et sincérité	12
Annualité	13
Universalité	14
Produit brut	15
Échéance	16
Spécialité temporelle	17
Spécialité qualitative	18

2.2. Plan financier

Principe	19
Contenu	20

2.3. Budget

Principe et établissement	21
Structure	22
Budget de fonctionnement	23
Budget des investissements	24
Adoption	25
Equilibre budgétaire	26
Refus du budget	27
Fiscalité imposée	28

2.4. Comptes*2.4.1. Plan comptable*

Principe	29
Contenu	30

2.4.1.1. Bilan

Principe	31
Actif	32
Patrimoine financier	33

Patrimoine administratif	34
Avances aux financements spéciaux	35
Découvert	36
Passif	37
Engagements	38
Engagements envers les financements spéciaux	39
Fortune nette	40
Engagements conditionnels	41
<i>2.4.1.2. Compte administratif</i>	
Principe	42
Compte de fonctionnement	43
Compte des investissements	44
2.5. Tenue de la comptabilité	
<i>2.5.1. Comptabilisation</i>	
Principe	45
Contenu	46
Comptabilisation	47
Pièces justificatives	48
Visa	49
Bilan d'entrée	50
Tenue à jour	51
Ecritures comptables	52
Contrôle des disponibilités	53
<i>2.5.2. Dispositions particulières</i>	
<i>2.5.2.1. Principes d'évaluation</i>	
Inscription des actifs au bilan	54
Neutralisation du gain comptable en cas de pseudo-privatisation	54a
Transferts entre patrimoines	55
Vente de biens	56
Transferts immobiliers	57
Prêts et participations	58
<i>2.5.2.2. Amortissements</i>	
Principe	59
Immeubles bâtis	60
Amortissements supplémentaires	61
Suspension d'amortissements	62
Services industriels	63
Découvert	64
<i>2.5.2.3. Imputations internes</i>	
Imputations internes	65
<i>2.5.2.4. Présentation des comptes et clôture</i>	
Présentation des comptes	66
Clôture	67
Modèles	68
Classification	69
Délai	70
Statistique financière	71

CHAPITRE 3**Compétences financières et types de crédits****3.1. Compétences financières**

Compétences du Conseil communal	72
Placements	73
Participations et garanties financières	74
Commission financière	75
Contrôle fiduciaire	76

3.2. Types de crédits

Crédit d'engagement	77
Crédit complémentaire	78
Montant brut	79
Amortissement	80
Clause d'urgence	81
Crédit budgétaire	82
Dépassement d'un crédit budgétaire	83

CHAPITRE 4**Dispositions finales**

Abrogation	84
Entrée en vigueur	85